

# COMMUNICATION DU DOSSIER INDIVIDUEL



NOTE D'INFO

## I - Le principe

Tout agent a le droit d'accéder à son dossier individuel :

- au titre de l'accès aux documents administratifs : toute personne a droit, à tout moment, à la communication des documents administratifs la concernant en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 dont les dispositions ont été codifiées dans le code des relations entre le public et l'administration, notamment à l'art. L. 311-6.
- dans le cadre d'une mesure prise en considération de la personne
- au titre des garanties disciplinaires (art. 18 et 19 loi n°83-634 du 13 juil. 1983)

Ce principe constitue l'une des garanties essentielles des fonctionnaires en cas de procédure disciplinaire et, plus généralement, de toute mesure prise en considération de la personne (art. 65 loi du 22 avr. 1905).

La requalification d'une décision administrative en sanction par le juge administratif implique notamment que la décision ne pouvait être prise sans communication préalable du dossier individuel à l'intéressé.

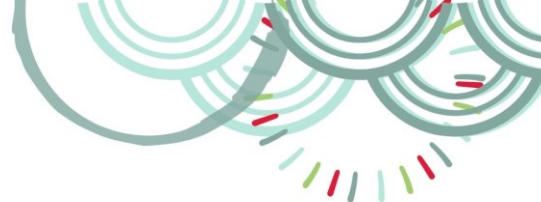
## II – Les modalités

### **1- La demande de communication**

La communication du dossier individuel obéit aux règles de communication des documents administratifs à caractère nominatif.

Elle est subordonnée à une demande écrite, adressée à l'autorité hiérarchique qui transmet au service compétent. Elle n'a pas à être motivée.

Elle peut porter sur l'intégralité du dossier ou sur une partie seulement de celui-ci.



Le droit à communication peut être exercé à tout moment, et de manière répétée. Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, les demandes abusives (ex. : une demande par semaine) pourront être rejetées en l'absence de tout nouveau document versé au dossier.

En cas de rejet pour vice de forme d'un recours contre un refus de communication, une nouvelle demande de communication peut être immédiatement présentée dans les formes prévues.

## **2- La mise en œuvre**

### **\* Principe général**

La communication du dossier individuel s'effectue selon les modalités prévues pour tout document administratif :

- consultation sur place ou envoi de photocopies aux frais de l'agent,
- communication à l'intéressé ou à son mandataire.

Le droit à la communication du dossier comporte celui de choisir les modalités d'accès à celui-ci et ainsi, pour l'agent, de demander qu'il lui en soit adressé une copie, sauf si sa demande présente un caractère abusif (Cours administrative d'appel de Paris du 4 mars 2024).

### **Cas particuliers :**

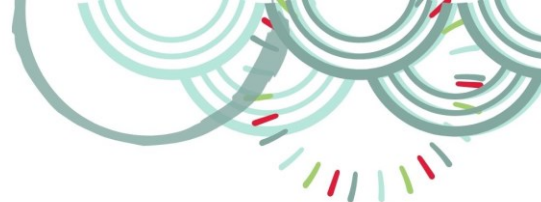
- le bulletin n°2 du casier judiciaire, qui est délivré aux seules administrations, peut être consulté mais non reproduit,
- depuis la loi du 4 mars 2002, les documents médicaux concernant l'agent peuvent lui être communiqués, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne (art. L. 1111-2 et L. 1111-7 C. santé publique).

### **\* Le dossier géré sur support électronique**

Les agents doivent être informés des modalités pratiques d'exercice de leur droit concernant le traitement des données de leur dossier et des coordonnées de l'autorité administrative ou territoriale auprès de laquelle ils peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification. En cas de coexistence d'un support électronique et d'un support papier, la demande d'accès et de rectification vaut pour l'ensemble du dossier (art. R. 137-14 code général de la fonction publique).

La consultation du dossier électronique a lieu par affichage sur écran des documents ; un sommaire doit faciliter la consultation (art. R. 137-15 du code général de la fonction publique).





A sa demande, l'agent obtient une copie de tout ou partie des éléments de son dossier électronique (art. R. 137-16 du code général de la fonction publique) :

- soit par transmission des documents à son adresse électronique professionnelle ou par remise d'un support numérique
- soit par remise d'une copie papier conforme à l'original

### III – Cas particulier de la procédure disciplinaire

La communication du dossier individuel ne peut être détachée de la procédure disciplinaire lorsqu'elle intervient dans ce cadre (art. L. 532-4 du code général de la fonction publique).

#### \* Exercice du droit

La collectivité doit informer l'agent de son droit à communication et lui en préciser les modalités pratiques d'exercice.

Elle n'est pas tenue de communiquer spontanément le dossier : l'agent doit en faire la demande (Cours administrative d'appel de Nancy du 19 déc. 2002).

La communication porte sur l'intégralité du dossier et sur tous documents annexes relatifs aux faits qui ont provoqué l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

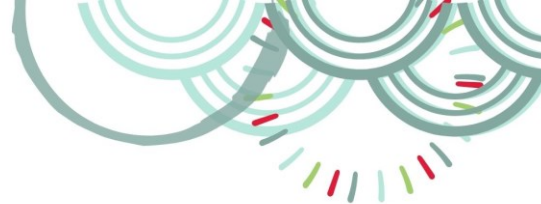
La non-communication des pièces du dossier étrangères à cette procédure n'entraîne cependant pas l'annulation de la sanction, dans la mesure où ces pièces sont sans incidence sur l'issue de la procédure.

Lorsqu'une enquête administrative porte sur des faits qui, s'ils sont établis, sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues font partie des pièces dont l'agent doit recevoir communication, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné (Conseil d'Etat du 28 janvier 2021). Alors même que le dossier consulté par l'agent ne comprenait pas de tels procès-verbaux, celui-ci doit être considéré comme ayant été mis à même d'obtenir communication de l'intégralité de son dossier, dès lors qu'il avait eu connaissance de la liste de ces procès-verbaux, qui figurait en annexe du rapport qui lui avait été communiqué, et n'en pas demandé la communication (Conseil d'Etat du 21 octobre 2022).

En revanche, le juge administratif sanctionne l'absence de communication de documents en rapport avec la procédure disciplinaire (Conseil d'Etat du 13 juil. 1963 Quesnel).

Pour prévenir toute contestation sur l'intégralité de la communication d'un dossier individuel, les collectivités peuvent systématiquement faire émarger aux agents la liste des pièces communiquées.

Le droit à communication est exercé par l'agent lui-même ou par ses défenseurs.



### \* Modalités

L'agent doit disposer d'un délai correct pour prendre connaissance de son dossier. Suivant la jurisprudence, un délai de 4 ou 5 jours peut, dans certains cas, être suffisant (Conseil d'Etat du 20 janvier 1975).

Le délai doit être modulé suivant la particularité de chaque cas : complexité du dossier, agent résidant en province (ex. : gestionnaire d'un centre de vacances,...).

Le droit à communication se double d'un droit à copie, aux frais de l'agent, dans les mêmes conditions que pour les documents administratifs).

## IV – Mesures prises en considération de la personne

Toute mesure prise en considération de la personne est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable (art. L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration). L'agent doit être mis à même d'obtenir communication de son dossier individuel.

Peuvent entrer dans cette catégorie :

- la décision mettant fin au détachement de manière anticipée (Conseil d'Etat du 18 mars)
- une mutation dans l'intérêt du service (Conseil d'Etat du 17 décembre 2007)
- le licenciement pour insuffisance professionnelle
- les modifications significatives et successives des fonctions en vue de mettre fin à une situation conflictuelle : celles-ci résultent d'une appréciation subjective du comportement de l'agent et doivent ainsi être regardées comme des mesures prises en considération de la personne (Cours administrative d'appel de Douai du 12 février 2025).

Hormis ce dernier cas, dans lequel la procédure disciplinaire doit être suivie, les modalités de communication du dossier individuel ne sont pas précisées.

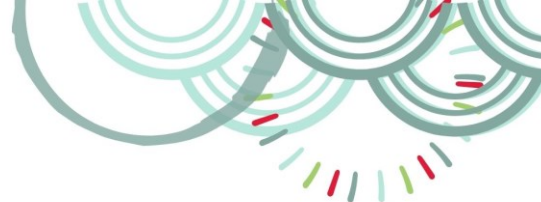
## V – Refus de communication et recours

Le refus de communiquer un dossier individuel n'emporte pas les mêmes effets et n'ouvre pas les mêmes possibilités de recours selon le cas auquel il se rapporte.

### \* Cas général

Tout refus de communication doit être notifié par décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours (art. L. 311-14 du code des relations entre le public et l'administration).





Le silence gardé pendant plus d'un mois vaut rejet.

En cas de refus de communication, explicite ou tacite, l'agent peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et, au terme de la procédure, s'il n'a toujours pas obtenu satisfaction, déposer un recours devant le tribunal administratif. La saisine de la CADA est un préalable obligatoire au recours contentieux.

#### \* Procédure disciplinaire et mesures prises en considération de la personne

L'absence de communication ou la communication irrégulière du dossier individuel (délais trop brefs, communication partielle,...) constituent des vices de forme susceptibles d'entraîner l'annulation de la sanction ou de la mesure par le juge administratif.

Tel est le cas lorsque l'absence de réponse de l'autorité territoriale à la demande de communication prive l'agent de la garantie prévue par l'article L. 137-4 du code général de la fonction publique.

Un fonctionnaire qui, ayant demandé la communication d'une copie de son dossier avant l'adoption d'une mesure prise en considération de sa personne, n'a pas reçu de réponse à cette demande et n'a ainsi pas pu prendre connaissance de son dossier avant l'adoption de cette mesure, a été privé d'une garantie (Cours Administrative d'Appel de Paris du 4 mars 2024).

Ce vice de forme ne peut être soulevé qu'à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision elle-même.

La communication du dossier n'est en effet qu'une mesure préparatoire à la décision, non détachable de la procédure disciplinaire, et le refus de communication ne peut être attaqué directement par un recours en excès de pouvoir (Conseil d'Etat du 27 janvier 1982).

Le refus de communication n'est pas un moyen d'ordre public : il ne peut pas être soulevé d'office par le juge. Il ne peut l'être que par l'une des parties (le requérant) et ne peut être invoqué pour la première fois en appel (Conseil d'Etat du 23 avril 1965).

